

AURILLAC AGGLOMERATION

PROJET DE STATUTS SOUMIS A L'APPROBATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : COMPOSITION

En application des dispositions des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué une Communauté d'Agglomération dont le périmètre est situé en totalité dans le département du Cantal. Elle est composée des 25 communes ci-après : Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Ayrens, Carlat, Crandelles, Giou-de-Mamou, Jussac, Labrousse, Lacapelle-Viescamp, Laroquevieille, Lascelles, Mandailles-Saint-Julien, Marmanhac, Naucelles, Reilhac, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Paul-des-Landes, Saint-Simon, Sansac-de-Marmiesse, Teissières-de-Cornet, Velzic, Vézac, Vezels-Roussy, Yolet, Ytrac.

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIEGE

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, défini à l'article 1, est dénommé « AURILLAC AGGLOMERATION » (AURILLAC AGGLO).

Son siège est fixé au 3 Place des Carmes à Aurillac (15).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Aurillac Agglomération exerce, en lieu et place des communes qui en sont membres, d'une part les compétences définies de plein droit ou sur option, telles qu'elles sont énumérées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et dont le choix est déterminé par ses membres, et d'autre part, celles qui lui sont librement déléguées par ses membres.

Les compétences exercées par Aurillac Agglomération sont les suivantes :

3-1 Compétences obligatoires

EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.

EAU.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L.2224-8 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Cette compétence recouvre :

- ~~l'étude et la mise en place des zonages d'assainissement des différentes communes et d'un schéma directeur d'assainissement ;~~
- ~~l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte séparative et au traitement des eaux usées domestiques ou, pour les eaux usées non domestiques, faisant l'objet d'une convention de déversement ;~~
- ~~l'étude et la réalisation des ouvrages nécessaires à la collecte unitaire et au transport des eaux usées lorsque la mise en place de la collecte séparative n'est pas techniquement ou économiquement appropriée ;~~
- ~~le contrôle initial et périodique des installations d'assainissement non collectif ;~~
- ~~les services concourant à l'exploitation des services publics d'assainissement collectif et non collectif.~~

GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AU SENS DE L'ARTICLE L.2226-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

3-2 Compétences optionnelles

CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ; CREATION OU AMENAGEMENT ET GESTION DE PARCS DE STATIONNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

EN MATIERE DE PROTECTION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE :

- la lutte contre la pollution de l'air,
- la lutte contre les nuisances sonores,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE.

3-3 Compétences facultatives

EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT :

- la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ;
- le soutien aux programmes locaux de recherche ;
- au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal.

EN MATIERE DE SECURITE CIVILE :

- le versement du contingent incendie ;
- la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- l'intégration au SIG de la DECI des communes.

EN MATIERE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE :

- les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

EN MATIERE DE TOURISME :

- les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

EN MATIERE D'ORIENTATION DES JEUNES ET D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE :

- le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac,
- la Structure Info-Jeunes.

AU TITRE DES SERVICES COMMUNS CREEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-4-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

- l'instruction des autorisations du droit des sols,
- le Système d'Information Géographique (S.I.G.),
- la Direction des Systèmes d'Information.

EN MATIERE DE SANTE :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Contrats Locaux de Santé.

EN MATIERE DE COHESION TERRITORIALE :

- l'étude de toute action d'envergure supra-communautaire ainsi que la mise en œuvre, l'animation et le suivi de tous programmes territoriaux intéressant la stratégie locale de développement et l'attractivité du territoire.

EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) :

- l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

En outre,

Sur décision du Conseil Communautaire et pour chacune des compétences qui lui sont déléguées, Aurillac Agglomération peut assurer, à titre onéreux, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres. Ces activités peuvent s'exercer en dehors du territoire communautaire.

Elle peut recevoir mandat de ses membres ou de personnes publiques pour réaliser sur son territoire des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Communautaire, convoqué le 30 septembre 2025, s'est réuni à Aurillac Agglomération le 6 octobre 2025 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Pierre MATHONIER.

Nombre de conseillers : 68

Nombre de conseillers présents à la séance : 46

Nombre de conseillers absents à la séance : 9

Nombre de conseillers en exercice : 68

Nombre de conseillers représentés : 13

Nombre de conseillers suppléés : 1

ETAIENT PRÉSENTS :

Pierre MATHONIER, Christian POULHES, Magali MAUREL, Stéphane FRECHOU, Bernadette GINEZ, Jean-Luc LENTIER, Gérard PRADAL, Angélique MARTINS, Sébastien PRAT, Nathalie GARDES, Maryline MONTEILLET, Charly DELAMAIDE, Ginette APCHIN, Michel BAISSAC, Yvette BASTID, Jamal BELAIDI, Bernard BERTHELIER, Nadine BRUEL, Jean-Luc DONEYS, Vincent NIGOU, Philippe FABRE, Dominique FABREGUES, Jean-Michel FAUBLADIER, Claudine FLEY, Daniel FLORY, Christian FRICOT, Cécile GANE, Frédéric GODBARGE, Mireille LABORIE, Evelyne LADRAS, Sylvie LACHAIZE, Dominique LAVIGNE, Jacqueline MARTINEZ-SEVERAC, Philippe MARIOU, Philippe MAURS, Christophe PESTRINAUX, Jean-Louis PRAX, Jean-François RODIER, Valérie RUEDA, Guy SENAUD, Philippe SENAUD, Frédéric SERAGER, Nicole SOULENQ-COUSSAIN, Jean-Luc TOURLAN, Jean-Louis VIDAL, Julien VIDALINC

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

Isabelle LANTUEJOL (représentée par Sylvie LACHAIZE), Alain COUDON (représenté par Bernard BERTHELIER), Jean-François BARRIER (représenté par Sébastien PRAT), Elisa BASTIDE (représentée par Philippe MARIOU), Patricia BENITO (représentée par Jean-Luc DONEYS), Vanessa BONNEFOY (représentée par Claudine FLEY), Elise BRUGIERE (représentée par Stéphane FRECHOU), Philippe COUDERC (représenté par Christophe PESTRINAUX), Thierry CRUEGHE (représenté par Jean-Louis VIDAL), Aurélie DEMOULIN (représentée par Magali MAUREL), David LOPEZ (représenté par Julien VIDALINC), Jean-Pierre PICARD (représenté par Ginette APCHIN), Véronique VISY (représentée par Valérie RUEDA)

ETAIENT ABSENT(E)S :

Yves ALEXANDRE, Catherine AMALRIC, Hubert BONHOMMET, Michel COSNIER, Stéphanie DELORME, Géraud DELPUECH, Chloé MOLES, Maxime MURATET, Jean-Paul NICOLAS

Monsieur Christian POULHES a été élu secrétaire de séance.

N° DEL_2025_135 : ADMINISTRATION GENERALE / MODIFICATION DES STATUTS D'AURILLAC AGGLOMÉRATION - AJOUT D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE EN LIEN AVEC LA GEMAPI

Rapporteur : Monsieur Pierre MATHONIER

Aurillac Agglomération (ex-CABA) est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter au fil du temps les différentes évolutions de son périmètre jusqu'à le porter en 2012 aux 25 communes aujourd'hui membres.

Parallèlement, les statuts déterminant les compétences de notre EPCI n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la Collectivité, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions d'Aurillac Agglomération (ex-CABA), ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par Aurillac Agglo, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée

par tous.

Ainsi, les statuts d'Aurillac Agglomération actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement, de manière tacite ou expresse, par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025. La dernière modification importante portait sur la dénomination de l'Agglomération.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2021_168 en date du 16 décembre 2021.

La principale modification statutaire proposée ce jour concerne le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Aurillac Agglomération compte, parmi ses 10 compétences obligatoires, celle attachée à la GEMAPI.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement dispose que cette compétence recouvre les items 1, 2, 5 et 8 de son paragraphe I, soit :

- 1) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A l'échelle de l'Agglomération, la compétence GEMAPI s'exerce très majoritairement sur le bassin versant Cère Amont, pour la gouvernance duquel une entente a été constituée entre les 3 EPCI concernés, mais aussi sur les bassins versants de la Maronne et de la Truyère.

Le 4 juillet 2024, lors du Comité de Pilotage relatif à l'étude de gouvernance pour la structuration de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant de la Truyère, les 13 EPCI concernés, dont l'Agglomération, se sont engagés dans la création d'un syndicat mixte labellisé EPAGE.

Il a été acté que le socle commun de ce syndicat serait l'item 12 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, intitulé « l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique ». Ainsi, cet item serait obligatoirement transféré par les EPCI au futur syndicat.

Cependant, cet item 12 n'est pas intégré à la compétence obligatoire GEMAPI exercée par l'Agglomération.

Dans la perspective de la création d'un syndicat mixte à l'échelle du bassin versant de la Truyère, il convient dès lors de régulariser la situation en ajoutant cet item 12 à la liste des compétences facultatives d'Aurillac Agglomération.

Outre cet ajout d'une compétence facultative, il est également proposé d'actualiser les statuts de l'EPCI, notamment en supprimant la définition de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées », laquelle sera reprécisée dans une future délibération relative à la formalisation de l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, nationalement, les Points d'Information Jeunesse, devenus les Structures Locales d'Information Jeunesse, sont désormais des « structures Info-Jeunes » et il convient d'actualiser cette dénomination dans les documents statutaires de l'EPCI.

Le projet des statuts communautaires ainsi actualisés est joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en application des dispositions, d'une part, de l'article L.5211-5 du CGCT portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac.

A l'issue, sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une nouvelle délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil au terme de la procédure susdite et, au plus tard, dans les deux ans suivant l'adoption de l'arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025_0517 du 16 avril 2025 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, devenue Aurillac Agglomération ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de l'intercommunalité, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en saisir les maires de chacune des Communes membres afin qu'ils soumettent ces statuts ainsi adoptés par le Conseil Communautaire à l'avis de leur Conseil Municipal ;

- de demander à Monsieur le Préfet du Cantal de prononcer la modification des statuts ainsi définis sous réserve de l'application des conditions de majorité requises.

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20251023-D2025-4-2-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2025

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 10/10/2025

ID : 015-241500230-20251006-DEL_2025_135-DE

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Pierre MATHONIER

Le Secrétaire de séance,

Christian POULHES.